

Concours section : 2e concours d'accès

Epreuve matière : Note de synthèse

N° Anonymat

GWNKA533 UY

Nombre de pages : 4

17 / 20

Concours : Deuxième concours ENM

Epreuve : Note de synthèse

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuillets dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



Le marche intérieur et l'évolution des technologies et de la mondialisation ont engendré une intensification des échanges de données à caractère personnel (doc 1).

Ces données à caractère personnel peuvent concerner des données relativement sensibles comme l'origine ethnique, les opinions politiques ou encore les convictions religieuses (doc 2). Il est dès lors apparu nécessaire d'assurer leur protection, cette dernière étant d'autant plus fondamentale. Ces données posent surtout de nombreuses questions en matière pénale notamment en ce qui concerne les réquisitions de données de trafic et de localisation plus communément appelées "fichettes" (doc 3).

Le cadre juridique de la protection des données au niveau européen et son interprétation (I) ont nécessité un important construction jurisprudentielle française (II).

I Le cadre juridique de la protection des données en Europe et son interprétation

L'Union européenne a instauré un cadre juridique pour s'assurer de la protection des données (A). Son application fait l'objet d'une interprétation de la CSUE (B)

A) Le cadre juridique de la protection des données de connexion

L'article 15 de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil vise à garantir la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et encadre les données relatives au trafic (doc 11). L'arsenal juridique a été grandement complété par le règlement général

N°
113

sur la protection des données du 24 mai 2016. Il rappelle que la protection des données des personnes physiques est un droit fondamental. A ce titre il vient préciser la réglementation unique des Etats de l'Union européenne tout en laissant une marge d'interprétation (doc 1, §).

La directive UE 2016/680 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en lien avec des infractions pénales vient compléter le dispositif. Quatre catégories de personnes sont protégées par cette dernière en cas de réquisition de données. Il s'agit des personnes capables d'infraction, des suspects, des victimes et des témoins (doc 5). Des instances européennes comme le comité européen de la protection des données veille à l'application cohérente de cette législation dans l'ensemble des Etats qui ont également mis en place des instances nationale chargées de la protection des données (doc 9). En France, il s'agit de Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dont les missions sont définies par la loi du 20 juillet 2018 (doc 2). L'application de cette directive a nécessité des précisions.

B) La nécessaire interprétation de la CSUE à propos des réquisitions de données en matière judiciaire.

La Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire H. K / Prokurator du 2 mars 2021 est venue préciser l'application de la directive européenne. En effet cette dernière est très précise dans un premier temps l'accès à des fins pénales aux données de trafic et de localisation notamment au regard de l'article 15 de la directive "vie privée" du 12 juillet 2002. Ainsi, l'accès à ces données de trafic et de localisation n'est autorisé qu'en vue de lutter contre la criminalité grave ou de prévenir des menaces graves contre la sécurité publique. En dehors de ces cas, le principe proportionnalité de l'autorité ne sait pas justifié. (doc 6).

Surtout la CSUE est venue préciser la compétence de l'autorité pouvant solliciter ces données depuis des organismes publics ou privés. Elle en conclut que l'autorité chargée d'exercer le contrôle doit être indépendante, quelle doit être un tiers par rapport à celle qui est à l'origine

des réquisitions. Cela implique que l'autorité en question ne soit pas chargée de conduire l'enquête pénale et qu'elle soit neutre vis à vis des parties à la procédure pénale. En l'espèce, tel n'était pas le cas de ministère public estonien qui exerce l'action publique. C'est également le cas du ministère public français d'où la construction préméditée qui assurera

II) La construction préméditée française et ses conséquences

La construction préméditée française est venue clarifier les règles en la matière. (A) et empêter bienieurs conséquences (B).

A) La construction préméditée française en matière de réquisitions de données

Le Conseil d'Etat est venu rappeler le 21 avril 2021 que l'article L34-1 du code des postes et des communications électroniques (doc 10) était conforme au droit de l'UE en permettant la conservation jusqu'à 6 mois de données dans un objectif de sécurité nationale (doc 8).

La Cour de cassation est venue par la suite se prononcer dans 4 arrêts de 2022 sur les conditions d'accès à ces données de trafic et d'localisation (doc 7). Elle rappelle que cela ne peut concerner que des faits relevant de la criminalité grave et qu'elles doivent être strictement nécessaires. Elle rappelle également que la "conservation jusqu'à" des données est autorisée par le CIEUE (doc 9). Surtout relevant sur la préméditation de cette dernière elle en déduit que le juge d'instruction est bien autorisé à procéder à de tels requérissances car il est une autorité à qui n'est pas le cas du ministère public. Elle précise également que l'exigence doit être strictement nécessaire et proportionnée et qu'en cas d'infractions entrant dans le champ de la criminalité organisée comme le trafic de stupéfiants cette exigence devait bien respecter (doc 3). La Cour de cassation met ainsi fin à son appréhension comprehensive sur la matière.

B) Les conséquences des arrêts de la Cour de cassation en matière de protection de données de connexion.

Dans ses arrêts, la Cour de cassation est venue préciser les conditions de validité des requérants d'accès aux données de connexion (doc 7). Elle précise que la collecte ne peut être invoquée que par la personne titulaire de la ligne en question qui doit faire preuve d'un grief en démontrant qu'il a été victime d'une ingérence injustifiée au regard du respect à sa vie privée. La nullité en la matière est ainsi particulièrement restrictive. En l'espèce les demandes formulées par le mis en cause ont été rejetées car les catégories de données visées et le degré d'accès étaient limités et strictement nécessaires au bon déroulement de l'enquête comme même elle, ont été à l'initiative du parquet (doc 7).

Ces arrêts ont suscité des critiques de la part de nombreux enquêteurs tant les requérants sont essentielles pour assurer des enquêtes. C'est surtout leur nombre qui inquiète car il est très complexe de savoir à chaque fois le jeu de libertés et de la détention et les effets, des tuteurs risquant de ne pas pouvoir suivre (doc 12). Les enquêteurs attendent de ce fait un arrêté de la direction des affaires criminelles et des grâces pour l'application concrète de ces arrêts. En attendant qu'un arrêt vienne préciser le cadre juridique à venir et notamment en complément au TGD la charge deudit contôle de données de trafic et de localisation essentiels aux enquêtes et plus spécifiquement aux enquêtes les plus graves (doc 9).